

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

93-25-CA

JACLYN PRESTIDGE

JACLYN PRESTIDGE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

DEFINITY INSURANCE COMPANY

COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY

RESPONDENT

INTIMÉE

Prestidge v. Definity Insurance Company,
2026 NBCA 49

Prestidge c. Compagnie d'assurance Definity,
2026 NBCA 49

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
September 2, 2025

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 2 septembre 2025

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2025 NBKB 200

Décision frappée d'appel :
2025 NBBR 200

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
January 27, 2026

Appel entendu :
le 27 janvier 2026

Judgment rendered:
May 7, 2026

Jugement rendu :
Le 7 mai 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LaVigne

Motifs de jugement :
l'honorable juge LaVigne

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Chantal Thibodeau, K.C. and Marie-Eve Nowlan

For the respondent:
Ronald J. Savoy

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$1,500 payable to the respondent.

Pour l'appelante :
Chantal Thibodeau, c.r. et Marie-Eve Nowlan

Pour l'intimée :
Ronald J. Savoy

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 1 500 \$ payables à l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

LAVIGNE, J.A.

I. Introduction

[1] Neither the New Brunswick Standard Automobile Policy nor the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, specifies a kilometric rate for reimbursing an insured's transportation costs or a method for calculating such a rate. The central issue on appeal is whether the application judge erred in finding the kilometric rate of \$0.30 applied by the insurer reasonable.

[2] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal.

II. Context, Legislation, and Judicial history

[3] On June 4, 2024, the appellant, Jaclyn Prestidge, was injured in a motor vehicle accident. As a result, Ms. Prestidge, a Moncton resident, regularly drives her personal vehicle to attend treatment appointments: a two-kilometre round trip for physiotherapy and a ten-kilometre round trip for massage therapy.

[4] The respondent, Definity Insurance Company (“Definity”), issued Ms. Prestidge a Standard Automobile Policy, which includes coverage mandated by the *Insurance Act*, under Subsection 1 of Section B - Accident Benefits. This coverage requires the insurer to pay reasonable expenses incurred as a result of bodily injury arising from an accident, for specified services. The relevant portion of Section B states:

(1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains bodily injury as a result of an accident reasonable expenses resulting from the accident within the benefit period set out in clause (2) for,

(1) L'assureur s'engage à verser à toute personne assurée qui subit des dommages corporels par suite d'un accident les frais raisonnables découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée à l'article 2 pour :

(a) necessary medical, surgical, dental, chiropractic, ambulance, hospital, or professional nursing services; [Emphasis added.]

a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, de chiropractie, d'ambulance, hospitaliers et d'infirmières nécessaires; [Gras et soulignement ajoutés.]

[5] The obligation of Section B insurers to reimburse reasonable expenses for the specified list of services arises from s. 256(1)(a) and s. 264(a) of the *Insurance Act* which provide as follows:

256(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, **the insurance applies only in respect of reasonable expenses.**

256(1) Lorsque, dans un contrat, un assureur garantit contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmière, ou funéraires, **la garantie ne s'applique que pour les dépenses raisonnables**

(a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of "automobile insurance" in section 1 is provided under the contract, and [...]

a) supportées par toute personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la catégorie visée à l'alinéa a) de la définition d'« assurance automobile » de l'article 1 ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu'elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et [...]

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

(a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital,

a) l'assurance décrite à l'article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires,

professional nursing or funeral services, and [...]

hospitaliers, d'ambulance, d'infirmières ou funéraires, et [...]

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226. [Emphasis added.]

comme c'est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d'accident de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l'article 226. [Gras et soulignement ajoutés.]

[6] The Standard Automobile Policy approved by the Superintendent must comply with para. 256(1)(a) and s. 264(a).

[7] Neither the *Insurance Act* nor the Standard Automobile Policy defines “reasonable” or “expenses,” expressly includes transportation as a covered service, sets a kilometric rate for transportation costs, or establishes a method for calculating such a rate.

[8] Since the date of the accident, Definity has paid transportation costs for travel to and from medical services, including physiotherapy and massage therapy, at the rate of \$0.30 per kilometre.

[9] Ms. Prestidge sought reimbursement at \$0.57 per kilometre, relying on the decision in *Hilary Bradley v. TD Insurance*, FM/99/2023 (unreported) of January 18, 2024, in which a judge of the Court of King’s Bench found that rate to be reasonable in the circumstances of the case.

[10] Definity refused to increase the rate, noting that in *Bradley*, the Court had specified that the decision was not intended to establish a precedent, and the rate should be determined on a case-by-case basis. Definity added that should its management team reconsider the kilometric rate, the file would be reviewed further.

[11] By Notice of Application, Ms. Prestidge sought an order requiring Definity to pay transportation costs at \$0.57 per kilometre for the duration of the benefit period, arrears from the date of the accident, and costs.

[12] Ms. Prestidge argued that \$0.57 per kilometre was reasonable and \$0.30 was not. In addition to *Bradley*, she relied on evidence that the Government of Canada reimbursed employees \$0.575 per kilometre (increased to \$0.60, effective July 1, 2025) and the Government of New Brunswick paid between \$0.46 and \$0.58 per kilometre, depending on the annual distance travelled.

[13] In her affidavit, Ms. Prestidge stated that she bore the costs of owning and operating her vehicle, such as insurance, fuel, registration, inspection, maintenance, and repairs. She provided no evidence of her actual vehicle expenses.

[14] Definity's claims representative stated in her affidavit that Definity "makes a discretionary payment under Section B-Accident Benefits for the costs of transportation at the rate of \$0.30/km" and that it "has and continues to exercise its discretion to pay travel expenses to the Applicant in a reasonable manner and in good faith."

[15] Definity did not dispute Ms. Prestidge's entitlement to transportation costs, but maintained that the applicable kilometre rate was within its discretion and \$0.30 per kilometre was reasonable.

[16] The application judge found that the rate set by Definity was reasonable in the circumstances of this case, and Definity had not exercised its discretion in an arbitrary or capricious manner, or in bad faith. She dismissed the application. Ms. Prestidge now asks this Court to reverse that decision and order Definity to reimburse her transportation costs at a rate of \$0.57 per kilometre.

III. Grounds of Appeal

[17] Ms. Prestidge states her grounds for this appeal as follows:

1. The Court erred in law in its interpretation of the decision of this Court of Appeal in *Rolfe v. AXA Insurance Company*, 2004 NBCA 14, and of the principles of contractual interpretation of insurance contracts recognized therein.
2. The Court erred in law in concluding that coverage of transportation costs, including the kilometric rate, incidental to the procurement of Subsection 1(1) services under Section B of the New Brunswick Standard Automobile Policy, is within the discretion of the insurer and that courts should only intervene when this discretion is exercised in an arbitrary, capricious manner or in bad faith.
3. The Court erred in law and fact in determining that a reasonable kilometric allowance will vary based on location and circumstances, and that \$0.30 per kilometer was reasonable in the circumstances.
4. The Court erred in law in its interpretation and application of the principles of horizontal stare decisis in concluding that the decision in *Hilary Bradley v. TD Insurance*, FM/99/2023, was made without full consideration and for that reason, the Court was not bound by the said decision.

IV. Analysis

[18] I would dismiss all grounds of appeal. I will begin by addressing the fourth ground of appeal, followed by the first and second grounds together, and finally the third ground of appeal.

A. *Was the application judge bound by the decision in Bradley?*

[19] No. The application judge correctly concluded she was not bound by *Bradley* and was entitled to determine the issue herself. I would dismiss this ground of appeal.

[20] Before the application judge, Ms. Prestidge argued that, pursuant to the principles of judicial comity and horizontal *stare decisis*, the judge was required to follow *Bradley* and find that \$0.57 per kilometre was a reasonable reimbursement rate, and \$0.30 was not. The application judge concluded that *Bradley* was not binding. Relying on *R. v. Sullivan*, 2022 SCC 19, [2022] 1 S.C.R. 460, she held that decisions made without full consideration do not bind other judges. Ms. Prestidge submits the application judge misinterpreted the binding scope of the doctrine of horizontal *stare decisis*, and misapplied it.

[21] Both parties submit that this ground raises a question of law subject to a standard of correctness. I agree that determining the scope of horizontal *stare decisis* is reviewable on a correctness standard. However, failing to apply that doctrine properly is a question of mixed fact and law, reviewable on a standard of palpable and overriding error, unless an extricable legal error is identified.

[22] Under the principles of judicial comity and horizontal *stare decisis*, a superior court judge must follow a binding decision of another judge of the same court in the same province on all questions of law. A decision may not be binding if it is distinguishable on its facts, or the court had no practical way of knowing it existed. Where a decision is binding, a judge may only depart from it if one or more of the exceptions explained in *Re Hansard Spruce Mills Ltd.*, [1954] B.C.J. No. 136 (QL) (B.C.S.C.), apply. Those exceptions are: (1) the rationale of an earlier decision has been undermined by subsequent appellate decisions; (2) the earlier decision was reached *per incuriam* (when, through carelessness or by inadvertence, some binding authority or relevant statute was not considered); or (3) the earlier decision was not fully considered (for example, it was taken

in exigent circumstances). These rules seek to balance stability and predictability with correctness and the orderly development of the law. See *Sullivan*, at paras. 6, 44, 66, 75, 77, and 86.

[23] In *Bradley*, the issue was whether the insurer's reimbursement rate of \$0.22 per kilometre was reasonable. The court took judicial notice of the rates paid by the federal government (\$0.575) and the provincial government (\$0.57) to their employees. Referring to the provincial rate, the judge stated: "It seems to me that that is a reasonable rate and 22 cents per kilometer is not" (p. 2). He fixed the rate in that matter at \$0.57 per kilometre. When counsel for the applicant asked him whether he would be ready to recognize the federal and provincial rates as guidelines for Section B insurers going forward, the judge made clear that he was not setting a precedent, each case must be decided on its own facts, and his decision applied only to the parties before him. He stated as follows:

I - I don't want to say that. People can read that - read into it what they will, but I - I don't want I - I think it should be done on a case by case basis. Certainly anybody - I don't want to set a precedent that says, you know, the - the provincial rate in all cases is reasonable or the federal rate in all cases is reasonable, but it's a reasonable benchmark. If you're asking me to make some sweeping pronouncement, I don't think I'm prepared to do that. [p. 3]

[24] The transcript of the entire *Bradley* hearing, including appearances and the judge's oral decision, is contained in three pages. As the application judge correctly noted, "the case was undefended and unopposed with no analysis of the legal issues" (para. 13). There is no reference to the Standard Automobile Policy, the *Insurance Act*, or any jurisprudence. The transcript discloses neither the evidence filed nor the factual context, other than that the insurer was paying the applicant \$0.22 per kilometre. Facts are essential to determine whether a prior decision is distinguishable or to what extent it is applicable.

[25] Horizontal *stare decisis* does not apply to decisions made without full consideration. It is said that trial judges recognize such a decision when they see one: M. Rowe and L. Katz, "A Practical Guide to *Stare Decisis*" (2020), 41 *Windsor Rev. Legal*

Soc. Issues 1, at p. 19. With respect, *Bradley* was clearly decided without full consideration. An unconsidered decision is not binding: *Sullivan*, at para. 78.

B. *Did the application judge err in her application of the principles of contractual interpretation of insurance contracts, and in her conclusion regarding entitlement to coverage of transportation costs?*

[26] I will now address the first and second grounds of appeal together. I would dismiss these grounds because they concern entitlement to transportation costs under Section B, an issue that was not before the application judge and is not before this Court. All questions concerning the kilometric rate itself will be dealt with under the third ground of appeal.

[27] Relying on *AXA Insurance v. Rolfe*, 2004 NBCA 14, 269 N.B.R. (2d) 16, the appellant submits the application judge erred by failing to interpret the provisions of the Policy and the *Insurance Act* to dispose of the issue before her. She further argues that *AXA Insurance* is authority for the proposition that transportation costs are included in “reasonable expenses” and therefore covered under Section B. In *AXA Insurance*, the Court addressed entitlement to massage therapy treatments. Chief Justice Drapeau, as he then was, framed the issue as follows:

The precise issue that this Court must resolve is whether Subsection 1(1) of Section B in New Brunswick’s Standard Automobile Policy excludes recovery of reasonable expenses for massage therapy treatments prescribed by the insured’s physician and rendered by a professional massage therapist, if the therapy is not, in the opinion of insurer’s medical advisor, essential for treatment, occupational retraining or rehabilitation. [para. 2]

[28] The appeal turned on whether massage therapy treatments administered in the circumstances mentioned above constituted “medical” services included under Subsection 1(1) of Section B of the Policy even though there was no explicit wording to

that effect in the Policy or the *Insurance Act*. The Court concluded that they did. In its analysis, the Court noted the following:

[...] Thus, despite the absence of explicit wording on the subject, courts have generally held that expenses incidental to the procurement of Subsection 1(1) services, such as the cost of related meals, lodging and transportation, are covered (see *Carroll v. The Citadel General Assurance Company*, [1983] I.L.R. para. 1-1640 at 6297 (Ont.Div.Ct.); *Rovers et al. v. MacKay* (1987), 41 D.L.R. (4th) 193 (N.S.C.A.), [1987] N.S.J. No. 279 (C.A.)(Q.L.); and *Petersen v. Bannon* (1991), 1 C.C.L.I. (2d) 232 (B.C.S.C.), [1991] B.C.J. No. 499 (S.C.)(Q.L.). [para. 25]

[29] *AXA Insurance* did not determine entitlement to related costs for meals, lodging or transportation under Section B. That issue was not before the Court.

[30] The present case does not concern whether transportation costs are covered. Definity accepts they are. There was no need for the application judge to engage in statutory or contractual interpretation to decide this issue.

[31] The second ground of appeal alleges the application judge erred in law by concluding that entitlement to transportation costs was within the discretion of the insurer. However, in my view, she made no determination on entitlement.

[32] The application judge correctly recognized that entitlement was not at issue, as Definity accepted that transportation costs were covered. She clarified that the question before the Court was whether the kilometric rate being paid was reasonable. However, later in her reasons, while referring to *Crotty v. Aviva General Insurance Company*, 2024 NLSC 54, [2024] N.J. No. 91 (QL), a decision of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador that has since been reversed on appeal (*Crotty v. Aviva General Insurance Company*, 2025 NLCA 39, [2025] N.J. No. 253 (QL)), she agreed with comments from the lower court suggesting that reimbursement of transportation costs was discretionary.

[33] *Crotty* (NLSC) and *Crotty* (NLCA) are of limited assistance in resolving this appeal. However, I will address these decisions because they were debated before both the application judge and this Court.

[34] The main issue in that case was whether the plaintiffs' action should be certified as a class action under the *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, c. C-18.1. The plaintiffs alleged that their insurer, Aviva General Insurance Company, adopted a practice of not covering transportation expenses for round trips of less than 25 kilometres, thereby breaching contractual, statutory, and fiduciary obligations. The application was dismissed in *Crotty* (NLSC) because the Court held that the statutory criteria were not met, including the requirement that the pleadings disclose a cause of action. The Court of Appeal reversed that decision and certified the action, holding that the Amended Statement of Claim disclosed causes of action for breach of contract and breach of the duty of good faith, for failure to pay benefits.

[35] In his reasons, the application judge in *Crotty* (NLSC) stated:

I believe travel costs fall within the term “all reasonable expenses”. I am further of the opinion that the decision as to whether the travel costs should, or should not, be reimbursed is discretionary and must, in the first instance, be defined by the insurer. If the injured party is dissatisfied with the decision of the insurer then they would have resort to the courts to determine whether claimed expenses were reasonable under the circumstances. [Emphasis added; para. 35]

[36] The Court of Appeal found that “it was an error of law to characterize the contractual obligation to pay reasonable expenses as a discretionary term of the Standard Automobile Policy” (para. 65). It stated:

The terms of Section B impose on Aviva General an obligation, not a discretion, to pay reasonable expenses. Aviva General can choose whether it considers an expense reasonable but so can insured persons when they submit their

claim. Neither party has the discretionary power to decide whether an expense is reasonable and bind the other party to that choice.

Consequently, the allegation of breach of contract in this case does not require an allegation of capriciousness or bad faith. The parties disagree as to whether the Appellants' expenses for travel less than 25 kms were reasonable. If the Appellants' position is proven to be correct, then Aviva General breached the policy by applying the Deductible to their claims. [Emphasis added; paras. 73-74]

[37] Notably, although the insurer in *Crotty* set the rate for transportation costs at \$0.25 per kilometre, neither decision addressed whether that rate was reasonable.

[38] Returning to the present case, the application judge did not characterize the contractual obligation to pay reasonable expenses as a discretionary term of the Standard Automobile Policy. She recognized that insurers are required to pay reasonable expenses for necessary medical services. There is no discretion: coverage for necessary medical services is mandatory and unequivocal. But, as previously noted, transportation costs are not expressly mentioned in the listed services covered and this Court has not made a legal determination on that issue.

[39] Both parties agree that entitlement to transportation costs was not in issue before the application judge. Definity accepted coverage under Section B. The only dispute was whether the kilometric rate paid was reasonable.

[40] I conclude that the application judge's comments regarding entitlement to transportation costs were *obiter dicta*. Entitlement was not part of what she had to determine to decide the case. I am not persuaded that these comments affected her analysis of the key issue before her: the reasonableness of the rate.

[41] Since entitlement to transportation costs is not in issue in this appeal, it will be left for another day.

C. *Did the application judge err in finding that the rate of \$0.30 per kilometre was reasonable in the circumstances?*

[42] On the issue before her, the application judge concluded: “On the evidence presented in this case, the Court finds the kilometric rate of \$0.30/km is reasonable and the Court does not find that the Respondent has exercised its discretion in an arbitrary, capricious manner or in bad faith” (para. 6). She did not err in making that conclusion. I would dismiss the third ground of appeal.

[43] The appellant submits this issue raises a question of mixed fact and law, reviewable on a standard of palpable and overriding error. Definity agrees, as do I.

[44] The burden rested on Ms. Prestidge to establish her case. She provided no evidence of her actual vehicle expenses and relied primarily on government reimbursement rates and prior decisions, including the *Bradley* decision.

[45] The appellant contends the application judge erred in stating that “a reasonable kilometric allowance will vary based on location and circumstances” (para. 18), because location is already reflected in the distance travelled and therefore it should not influence the rate itself. I do not agree that this constitutes error. The judge was referring to the total allowance, not the per-kilometre rate, hence her use of the word allowance rather than rate (she consistently used “rate” elsewhere to refer to the per-kilometre rate). The total allowance results from multiplying the distance travelled by the applicable rate, which accounts for other relevant circumstances. This is evident from her observations in the same paragraph that Ms. Prestidge “has provided no evidence with respect to vehicle costs or vehicle expenses” and “[t]he Court only has evidence of the distance travelled to attend medical services, which is a very short distance within the city limits” (*ibid*).

[46] This Court was referred to arbitration decisions rendered in a Section B, no-fault-coverage context by the Ontario Insurance Commission. Relying on the Oxford English dictionary definition adopted by the arbitrator in *Michael P. Gosling v. Zurich*

Insurance Company, 1997 ONICDRG 231, the appellant submits that a reasonable expense is one that is: “In accordance with reason; not absurd;” and “Within the limits of reason; not greatly less or more than might be expected; inexpensive; not extortionate; tolerable; fair.” The respondent does not dispute that definition.

[47] Ms. Prestidge suggested the kilometric rate of \$0.30 set by the arbitrator in *David J. McNutt v. Metropolitan Life Insurance Company*, 1994 ONICDRG 84, was reasonable at the time. In *McNutt*, the insured claimed his actual vehicle costs, which he set at \$0.4785 per kilometre, submitting evidence of costs incurred for fuel, maintenance, insurance and lease payments. The insurer had paid \$0.15 per kilometre for the first 8,897.4 kilometres and \$0.25 per kilometre for the next 2,235 kilometres. It submitted evidence concerning average vehicle costs, broken down into operating costs (fuel, oil, maintenance, and tires), which are higher the more the vehicle is driven, and ownership costs (insurance, licensing, taxes and financing), which do not depend on distance driven. It conceded that the *Income Tax Act* allowed employers to pay employees \$0.32 on the first 5,000 kilometres of business travel, and \$0.25 on kilometres over 5,000.

[48] Noting that the insurer had an obligation to reimburse reasonable expenses, not actual expenses, the arbitrator stated that some ownership costs could be compensated, and on the facts of the case, fixed the kilometric rate at \$0.30, the amount set out for an applicant’s attendance at an arbitration proceeding. She stated: “Parties and witnesses are granted transportation expenses at the rate of 30 cents per kilometre. I find 30 cents per kilometre to be a reasonable rate for the Applicant’s transportation expenses in this case.”

[49] I note in passing that Rule 59 of the *Rules of Court* provides that a witness residing in the Province of New Brunswick is to be paid \$0.40 per kilometre, but only if the witness resides outside the municipality where the trial is held (s. 1(2)(a) of Tariff D). Also, the General Regulation, N.B. Reg. 95-126 of the *Jury Act*, R.S.N.B. 2016, c. 103, stipulates that jurors are to be paid a travel allowance calculated at “the same rate as the highest rate paid to persons employed in the public service as determined by the Treasury

Board under the *Financial Administration Act*” (s. 15(2)). As per the evidence, that would be \$0.58 per kilometre.

[50] In *Francois J. Philippe v. Royal Insurance Company of Canada*, 1996 ONICDRG 28 (an arbitration decision referred to by both parties) a dispute arose concerning the appropriate kilometric rate to be applied for transportation costs. Submitting evidence of both operating and ownership costs, the insured claimed he was entitled to \$0.40 per kilometre. The insurer, on the other hand, argued that it should only be required to pay \$0.17 per kilometre, to cover operating costs and some element for depreciation. The arbitrator found the evidence “sketchy” and rejected both figures. She awarded a rate of \$0.27 per kilometre, noting that the insurer had paid the insured this rate during the first three years of his claim and that she had received no explanation for the reduction in the kilometric rate paid thereafter. She stated: “In the absence of such an explanation, I find that 27 cents represent a reasonable amount for transportation in Mr. Philippe’s case.”

[51] The appellant also relied on tort cases involving reimbursement of travel costs by tortfeasors.

[52] In *Schwass v. Vanderveen*, 2012 ABPC 310, [2012] A.J. No. 1203 (QL), the court awarded the injured victim a kilometric rate of \$0.505, based on the Alberta *Rules of Court*, which state that witnesses who attend court are to be paid at the same rate as that prescribed for government employees, i.e., \$0.505 per kilometre.

[53] The Supreme Court of British Columbia set a rate of \$0.50 per kilometre to be paid by tortfeasors on multiple occasions between 2010 and 2020 (see *Grant v. Ditmarsia Holdings Ltd.*, 2020 BCSC 1705, [2020] B.C.J. No. 1803 (QL), at para. 125). However, in a 2021 case, the Court held that the victim should be reimbursed based on the Canada Revenue Agency rate of \$0.55 per kilometre claimed by the plaintiff, instead of the \$0.50 rate the defendant suggested was appropriate (see *Tolea v. Huang*, 2021 BCSC 260, [2021] B.C.J. No. 300 (QL), at paras. 186-187). In 2024, the same court found that a reasonable rate payable to an accident victim by a tortfeasor was \$0.60 per kilometre, as it

was common knowledge that practically all costs had increased since 2010, including fuel costs and the price of vehicles (see *Matwijec v. Goodridge*, 2024 BCSC 2030, [2024] B.C.J. No. 2089 (QL), at para. 313).

[54] These tort cases are of limited assistance because they do not involve the statutory language that stipulates the insurer is to pay only reasonable expenses. The present case deals with no-fault insurance benefits governed by statute and contract. Government travel reimbursement policies may be relevant but are not determinative. If the Legislature had intended to fix a standard rate, it could have been done by explicitly tying it to a rate schedule established by government. It did not, and the Superintendent of Insurance has never approved a universal rate.

[55] The *Insurance Act* requires reimbursement of reasonable expenses, not actual expenses. This is consistent with other limits under Schedule B. For example, funeral expenses incurred are only reimbursed up to \$2,500, and the maximum amount payable for loss of income is \$250 per week. In certain circumstances, the insured can sue a tortfeasor for the difference.

[56] In order to determine what is reasonable, judges must consider all relevant evidence, including different government rates and actual costs, although neither is determinative. The appellant provided no evidence of her actual costs. The application judge appropriately considered the evidence before her.

[57] I found the various decisions referred to by the parties of little help as they reveal no common rationale and turn on their specific facts. They do, however, demonstrate that a range of rates is applied in practice and that more than one reasonable rate may exist, a point the appellant concedes. Reasonableness implies a range of possibilities.

[58] Here, the insurer assessed \$0.30 per kilometre was a reasonable rate for reimbursement of transportation costs. The application judge concluded that rate was

reasonable. This finding can only be set aside if it is the product of a palpable and overriding error. I find no such error.

[59] The respondent submits that because neither the Policy nor the *Insurance Act* provides guidance on what the kilometric rate should be, the insurer has no choice initially but to exercise some discretion and choose a rate it considers reasonable to make timely payments.

[60] The application judge agreed with *Crotty* (NLSC) that the discretion as to the kilometric rate rests with the insurer. The exact quote from *Crotty* (NLSC) that the application judge reproduced, at para. 16, states “that it is the insurer who decides what rate will be paid - at least in the first instance” (emphasis added; para. 98). She did not suggest that this discretion was absolute.

[61] She acknowledged that, in the event of disagreement between the insurer and the insured, the dispute would be resolved by the courts. The courts would determine (1) whether the rate set by the insurer was reasonable, and (2) whether the insurer when setting this rate exercised its discretion in an arbitrary or capricious manner or in bad faith.

[62] The insurer has an obligation under the law to pay for services covered under Section B. Therefore, once entitlement to transportation costs is agreed, it makes practical sense that the insurer, at first instance, set a kilometric rate and make timely payments to the insured. This is not an absolute or unfettered discretion. The insurer can set a kilometric rate it believes is reasonable, but it cannot bind the insured to its choice. In case of disagreement, the courts will determine the issue, as explained by the application judge.

[63] The appellant argues that the application judge concluded: (1) the insurer had absolute discretion to set the rate; (2) in order to establish that the rate set by the insurer was not reasonable, the insured had to prove the insurer exercised its discretion in an arbitrary or capricious manner or in bad faith; and, (3) courts should intervene only if the

insurer exercised its discretion in an arbitrary, or capricious manner or in bad faith. With respect, none of these conclusions appear in the application judge's reasons.

[64] Recall that the application judge identified the issue as being whether the kilometric rate paid by the insurer was reasonable. She first determined that the rate was reasonable. She then found no evidence that the insurer had exercised its discretion in an arbitrary or capricious manner or in bad faith in coming to this rate. Had the application judge found the rate unreasonable, or found that while reasonable, it was chosen in an arbitrary or capricious manner or in bad faith, she could have intervened and determined an appropriate rate.

[65] Any exercise of discretion is constrained by good faith. In its affidavit, Definity stated that it exercised its discretion in a reasonable manner and in good faith. Insurers have a contractual obligation to deal with their insured's claim in good faith; the insurer must deal with the claim fairly, both with respect to the way it investigates and assesses the claim, and to the decision whether or not to pay it: *Bhasin v. Hrynew*, 2014 SCC 71, [2014] 3 SCR 494, at para. 55; *Fidler v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, 2006 SCC 30, [2006] 2 S.C.R. 3, at para. 63; and *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, at para. 104.

[66] In *Bhasin*, the Supreme Court also recognized there was an organizing principle of good faith "that parties generally must perform their contractual duties honestly and reasonably and not capriciously or arbitrarily" (para. 63).

[67] As there was no evidence or allegation of the insurer exercising its discretion in an arbitrary or capricious manner or in bad faith, no further analysis of the insurer's duty of good faith was required. Finding the kilometric rate of \$0.30 reasonable resolved the issue in this case.

V. Conclusion and Disposition

[68] The appellant has not shown that the application judge committed a reversible error. Consequently, I would dismiss the appeal with costs of \$1,500.

LA JUGE LAVIGNE

I. Introduction

[1] Ni la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick ni la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12, ne précise de taux par kilomètre à rembourser pour les frais de transport d'un assuré ou de méthode pour calculer un tel taux. La question au cœur du présent appel est celle de savoir si la juge saisie de la requête a commis une erreur en concluant que le taux de 0,30 \$ par kilomètre appliqué par l'assureur était raisonnable.

[2] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte, loi et historique judiciaire

[3] Le 4 juin 2024, l'appelante, Jaclyn Prestidge, a été blessée dans un accident de la route. Pour cette raison, M^{me} Prestidge, une résidente de Moncton, conduit régulièrement son véhicule personnel pour se rendre à ses rendez-vous pour recevoir des traitements : un aller-retour de deux kilomètres pour des traitements de physiothérapie et de dix kilomètres pour des traitements de massothérapie.

[4] L'intimée, la Compagnie d'assurance Definity (Definity), a établi une police type d'assurance automobile au nom de M^{me} Prestidge, qui comprend la couverture imposée par la *Loi sur les assurances*, à l'art. 1 du chapitre B de la police, intitulé *Indemnités d'accident*. Cette couverture exige que l'assureur verse à la personne assurée les frais raisonnables découlant des dommages corporels subis par suite d'un accident, pour certains services précisés dans la disposition. Le passage pertinent du chapitre B est ainsi libellé :

(1) The insurer will pay with respect to each insured person who sustains bodily injury as a result of an accident **reasonable expenses** resulting from the accident within the benefit period set out in clause (2) for,

- (a) necessary medical, surgical, dental, chiropractic, ambulance, hospital, or professional nursing services; [Emphasis added.]

(1) L'assureur s'engage à verser à toute personne assurée qui subit des dommages corporels par suite d'un accident les **frais raisonnables** découlant de l'accident durant la période d'indemnité précisée à l'article 2 pour :

- a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires, de chiropractie, d'ambulance, hospitaliers et d'infirmières nécessaires; [Gras et soulignement ajoutés.]

[5] L'obligation des assureurs au titre du chapitre B de rembourser les frais raisonnables découlant des services qui y sont énumérés provient des al. 256(1)a) et 264a) de la *Loi sur les assurances*, qui sont ainsi libellés :

256(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, **the insurance applies only in respect of reasonable expenses.**

- (a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in paragraph (a) of the definition of "automobile insurance" in section 1 is provided under the contract, and [...]

256(1) Lorsque, dans un contrat, un assureur garantit contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmière, ou funéraires, **la garantie ne s'applique que pour les dépenses raisonnables**

- a) supportées par toute personne qui subit des dommages corporels ou décède alors qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommé dans le contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la catégorie visée à l'alinéa a) de la définition d'« assurance automobile » de l'article 1 ou est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'elle a été heurtée par cette automobile, à la condition qu'elle ne se trouve pas dans un autre véhicule, et [...]

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

- (a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and [...]

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226. [Emphasis added.]

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

- a) l'assurance décrite à l'article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmières ou funéraires, et [...]

comme c'est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d'accident de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l'article 226. [Gras et soulignement ajoutés.]

[6] La police type d'assurance automobile approuvée par le surintendant doit respecter les al. 256(1)a) et 264a).

[7] Ni la *Loi sur les assurances* ni la police type d'assurance automobile ne définit les termes « raisonnables, » « dépenses » ou « frais, » n'inclut expressément le transport parmi les services couverts, ne fixe un taux par kilomètre pour les frais de transport, ni n'établit de méthode pour le calcul d'un tel taux.

[8] Depuis la date de l'accident, Definity a payé les frais de transport pour les allers-retours aux rendez-vous médicaux, y compris ceux de physiothérapie et de massothérapie, et ce, au taux de 0,30 \$ par kilomètre.

[9] M^{me} Prestidge a demandé le remboursement de 0,57 \$ par kilomètre, se fondant sur la décision *Hilary Bradley c. TD Insurance*, FM/99/2023 (inédite), rendue le 18 janvier 2024, dans laquelle un juge de la Cour du Banc du Roi a conclu que ce taux était raisonnable dans les circonstances de la cause.

[10] Definity a refusé d'augmenter le taux, soulignant que dans l'affaire *Bradley*, la Cour avait précisé que la décision ne visait pas à établir un précédent, et que le taux

devait être fixé au cas par cas. Definity a ajouté que si son équipe de direction venait à revoir le taux par kilomètre, le dossier ferait l'objet d'un nouvel examen.

[11] Au moyen d'un avis de requête, M^{me} Prestidge a sollicité une ordonnance qui prescrirait à Definity de payer les frais de transport au taux de 0,57 \$ par kilomètre pour la durée de la période d'indemnité, l'arriéré à compter de la date de l'accident, ainsi que les dépens.

[12] M^{me} Prestidge a soutenu que le taux de 0,57 \$ par kilomètre était raisonnable et que celui de 0,30 \$ ne l'était pas. En plus de se fonder sur la décision *Bradley*, elle s'est appuyée sur la preuve selon laquelle le gouvernement du Canada rembourse ses employés 0,575 \$ par kilomètre (un taux augmenté à 0,60 \$ depuis le 1^{er} juillet 2025), et le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse aux siens entre 0,46 \$ et 0,58 \$ par kilomètre, selon la distance annuelle parcourue.

[13] Dans son affidavit, M^{me} Prestidge a affirmé qu'elle assume les coûts liés à la possession et à l'utilisation de son véhicule, tels que l'assurance, le carburant, l'immatriculation, l'inspection, l'entretien et les réparations. Elle n'a fourni aucun élément de preuve quant aux dépenses qu'elle supporte réellement relativement à son véhicule.

[14] L'expert en sinistre de Definity a affirmé dans son affidavit que cette dernière [TRADUCTION] « verse, en application du chapitre B – Indemnités d'accident, un paiement discrétionnaire pour les frais de transport au taux de 0,30 \$/km » et qu'elle [TRADUCTION] « a exercé son pouvoir discrétionnaire, et continue à le faire, pour verser les frais de déplacement à la requérante raisonnablement et de bonne foi. »

[15] Definity ne conteste pas le droit de M^{me} Prestidge au remboursement des frais de transport, mais elle soutient que le taux par kilomètre applicable était à sa discrétion et que le taux de 0,30 \$ par kilomètre était raisonnable.

[16] La juge saisie de la requête a conclu que le taux fixé par Definity était raisonnable dans les circonstances de l'espèce et que l'entreprise n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou de mauvaise foi. La juge a rejeté la requête. M^{me} Prestidge demande maintenant à notre Cour d'infirmier cette décision et d'ordonner à Definity de rembourser ses frais de transport au taux de 0,57 \$ par kilomètre.

III. Moyens d'appel

[17] M^{me} Prestidge énonce ainsi ses moyens d'appel :

1. La Cour a commis une erreur de droit dans son interprétation de la décision de la Cour d'appel dans *Rolfe c. AXA Insurance*, 2004 NBCA 14, ainsi que des principes d'interprétation contractuelle des contrats d'assurance qui sont reconnus dans celle-ci.
2. La Cour a commis une erreur de droit en concluant que la couverture des frais de transport, y compris le taux par kilomètre, accessoire à la fourniture des services visés au par. 1(1) du chapitre B de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick, relève du pouvoir discrétionnaire de l'assureur et que les tribunaux ne devraient intervenir que lorsque ce pouvoir est exercé de façon arbitraire ou de mauvaise foi.
3. La Cour a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'une indemnité de kilométrage raisonnable peut varier selon le lieu et les circonstances, et que 0,30 \$ par kilomètre était raisonnable dans les circonstances.
4. La Cour a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application des principes du *stare decisis* horizontal en concluant que la décision dans *Hilary Bradley c. TD Insurance*, FM/99/2023, n'avait pas été mûrement réfléchi et que, pour cette raison, elle ne liait pas la Cour.

IV. Analyse

[18] Je suis d'avis de rejeter tous les moyens d'appel. Je traiterai d'abord du quatrième moyen d'appel; je me pencherai ensuite sur les premier et deuxième moyens ensemble; finalement, j'examinerai le troisième moyen d'appel.

A. *La juge saisie de la requête était-elle liée par la décision rendue dans l'affaire Bradley?*

[19] Non. La juge saisie de la requête a conclu à bon droit qu'elle n'était pas liée par la décision *Bradley* et qu'elle pouvait trancher la question elle-même. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

[20] Devant la juge saisie de la requête, M^{me} Prestidge a fait valoir que, suivant les principes de courtoisie judiciaire et du *stare decisis* horizontal, la juge était tenue de suivre la décision *Bradley* et de conclure que 0,57 \$ par kilomètre était un taux de remboursement raisonnable, et que celui de 0,30 \$ ne l'était pas. La juge saisie de la requête a conclu qu'elle n'était pas liée par la décision *Bradley*. Se fondant sur l'arrêt *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, [2022] 1 R.C.S. 460, elle a jugé que les décisions qui ont été prises sans être mûrement réfléchies ne lient pas les autres juges. M^{me} Prestidge soutient que la juge saisie de la requête a mal interprété la portée contraignante de la théorie du *stare decisis* horizontal, et l'a mal appliquée.

[21] Les deux parties ont soutenu que ce moyen d'appel soulève une question de droit susceptible de révision selon la norme de la décision correcte. Je suis aussi d'avis que le fait de déterminer la portée du principe du *stare decisis* horizontal est susceptible de révision selon la norme de la décision correcte. Cependant, le défaut d'appliquer cette doctrine correctement constitue une question mixte de fait et de droit, susceptible de révision selon la norme de l'erreur manifeste et dominante, à moins qu'une erreur de droit isolable puisse être relevée.

[22] Les principes de la courtoisie judiciaire et du *stare decisis* horizontal obligent un juge de la cour supérieure à suivre une décision antérieure faisant autorité, rendue par un autre juge de la même cour dans la même province, sur toutes les questions de droit. Une décision peut ne pas être contraignante s'il est possible de la distinguer au vu des faits en cause ou si le tribunal n'avait aucun moyen pratique de savoir qu'elle existait. Lorsqu'une décision est contraignante, le juge ne peut s'en écarter que si une ou plusieurs des exceptions expliquées dans la décision *Re Hansard Spruce Mills Ltd.*, [1954] B.C.J. No. 136 (QL) (C.S.C.-B.), s'appliquent. Ces exceptions sont : (1) la justification de la décision antérieure a été compromise par des décisions subséquentes de cours d'appel; (2) la décision antérieure a été rendue *per incuriam* (lorsque, par imprudence ou par inadvertance, une décision contraignante ou une loi pertinente n'avait pas été prise en considération); ou (3) la décision antérieure n'a pas été mûrement réfléchie (par exemple, lorsqu'elle a été prise dans une situation d'urgence). Ces règles visent à établir un équilibre entre la stabilité et la prévisibilité, d'une part, et la justesse et l'évolution ordonnée du droit, d'autre part. Voir *Sullivan*, aux par. 6, 44, 66, 75, 77 et 86.

[23] Dans l'affaire *Bradley*, il s'agissait de savoir si le remboursement par l'assureur au taux de 0,22 \$ par kilomètre était raisonnable. La cour a pris connaissance d'office des taux versés par le gouvernement fédéral (0,575 \$) et par le gouvernement provincial (0,57 \$) à leurs employés. Faisant référence au taux provincial, le juge a affirmé : [TRADUCTION] « Il me semble qu'il s'agit d'un taux raisonnable et que celui de 22 cents par kilomètre ne l'est pas » (p. 2). Il a fixé le taux dans cette affaire à 0,57 \$ par kilomètre. Lorsque l'avocat du requérant lui a demandé s'il serait prêt à reconnaître les taux fédéral et provincial comme des lignes directrices s'appliquant à l'avenir aux assureurs au titre du chapitre B, le juge a répondu clairement qu'il n'établissait pas un précédent, que chaque cas devait être tranché en fonction de ses propres faits, et que sa décision s'appliquait uniquement aux parties qui étaient devant lui. Il s'est exprimé dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Je – Je ne veux pas dire cela. Des personnes peuvent interpréter – peuvent interpréter ma décision comme ils

l'entendent, mais moi – moi, je ne veux pas je – je pense que ça doit être décidé au cas par cas. Certainement qui que ce soit – je ne veux pas établir de précédent qui dit, vous savez, le – le taux provincial dans tous les cas est raisonnable ou le taux fédéral dans tous les cas est raisonnable, mais c'est un point de référence raisonnable. Si vous me demandez de me prononcer de façon générale, je ne pense pas être prêt à faire cela. [p. 3]

[24] La transcription de l'audience dans l'affaire *Bradley* dans son intégralité, y compris les comparutions et la décision orale du juge, tient sur trois pages. Comme l'a souligné à juste titre la juge saisie de la requête, [TRADUCTION] « l'affaire n'était pas contestée et [...] aucune analyse des questions juridiques n'a été faite » (par. 13). On n'y retrouve aucune référence ni à la police type d'assurance automobile, ni à la *Loi sur les assurances*, ni à la jurisprudence. La transcription ne mentionne aucun des éléments de preuve déposés ni le contexte factuel, outre le fait que l'assureur payait au requérant 0,22 \$ par kilomètre. Or, les faits sont essentiels pour déterminer s'il est possible de distinguer une décision antérieure ou dans quelle mesure elle est applicable.

[25] Le *stare decisis* horizontal ne s'applique pas aux décisions prises sans être mûrement réfléchies. On dit que les juges de première instance reconnaissent une telle décision lorsqu'ils en voient une : M. Rowe et L. Katz, « A Practical Guide to *Stare Decisis* » (2020), 41 *Windsor Rec. Legal Soc. Issues* 1, p. 19. Avec égards, la décision *Bradley* était manifestement une décision prise sans être mûrement réfléchi. Une telle décision n'est pas contraignante : *Sullivan*, au par. 78.

B. *La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en appliquant les principes d'interprétation contractuelle des contrats d'assurance, et dans sa conclusion relative au droit à la couverture des frais de transport?*

[26] Je vais maintenant me pencher en même temps sur les premier et deuxième moyens d'appel. Je suis d'avis de les rejeter parce qu'ils portent sur le droit aux frais de transport en application du chapitre B, une question dont ni la juge saisie de la requête ni

notre Cour n'a été saisie. Toutes les questions relatives au taux par kilomètre lui-même seront traitées lorsque je me pencherai sur le troisième moyen d'appel.

[27] Invoquant l'arrêt *AXA Insurance c. Rolfe*, 2004 NBCA 14, 269 R.N.-B. (2^e) 16, l'appelante a soutenu que la juge saisie de la requête avait commis une erreur en omettant d'interpréter les dispositions de la police et les dispositions de la *Loi sur les assurances* pour trancher le litige dont elle était saisie. Elle a ajouté que cet arrêt fait autorité quant à la thèse selon laquelle les frais de transport sont compris dans les « frais raisonnables » et qu'ils sont donc couverts au titre du chapitre B. Dans l'arrêt *AXA Insurance*, la Cour a traité du droit à des traitements de massothérapie. Le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) a défini la question dans les termes suivants :

La question précise que notre Cour doit trancher est celle de savoir si le paragraphe 1(1) du Chapitre B de la Police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick exclut le recouvrement des frais raisonnables engagés au titre des séances de massothérapie prescrites par le médecin de Axal'assuré et offertes par un massothérapeute professionnel, si ces séances ne sont pas, de l'avis de l'expert médical de l'assureur, essentielles au traitement, au recyclage professionnel ou à la réadaptation de l'assuré.
[par. 2]

[28] L'appel portait sur la question de savoir si les traitements de massothérapie donnés dans les circonstances décrites précédemment constituaient des services « médicaux » visés au par. 1(1) du chapitre B de la police, même en l'absence d'un texte ou d'une disposition le précisant explicitement dans la police ou dans la *Loi sur les assurances*. La Cour a conclu que oui. Dans son analyse, elle a souligné ce qui suit :

[...] Ainsi, malgré l'absence d'un texte ou d'une disposition le précisant explicitement, les tribunaux ont généralement statué que les frais accessoires à l'obtention de services visés au paragraphe 1(1), comme le coût des repas, du logement et du transport en découlant, sont couverts (voir *Carroll c. The Citadel General Assurance Company*, [1983] I.L.R. par. 1-1640, à la page 6297, (C. div. Ont.); *Rovers et al. v. MacKay* (1987), 41 D.L.R. (4th) 193 (C.A.N.-É.), [1987]

N.S.J. No. 279 (C.A.)(Q.L.); et *Petersen c. Bannon* (1991),
1 C.C.L.I. (2d) 232 (C.S.C.-B.), [1991] B.C.J. No. 499
(C.S.)(Q.L.)). [par. 25]

[29] L'arrêt *AXA Insurance* n'a pas tranché la question du droit, au titre du chapitre B, au recouvrement des frais accessoires comme le coût des repas, du logement ou du transport. La Cour n'était pas saisie de cette question.

[30] La présente cause ne porte pas sur la question de savoir si les frais de transport étaient couverts. Definity admet qu'ils le sont. Il n'était donc pas nécessaire que la juge saisie de la requête procède à l'interprétation de la loi ou du contrat pour statuer sur cette question.

[31] Selon le deuxième moyen d'appel, la juge saisie de la requête aurait commis une erreur de droit en concluant que le droit au recouvrement des frais de transport relevait du pouvoir discrétionnaire de l'assureur. Or, selon moi, elle n'a pas rendu de décision sur ce droit.

[32] La juge saisie de la requête a reconnu à juste titre que le droit au recouvrement des frais n'était pas en litige, puisque Definity reconnaissait que les frais de transport étaient couverts. Elle a clarifié que la question dont la Cour était saisie était plutôt celle du caractère raisonnable du taux payé par kilomètre. Cela dit, plus loin dans ses motifs, en faisant référence à la décision *Crotty c. Aviva General Insurance Company*, 2024 NLSC 54, [2024] N.J. No. 91 (QL), une décision de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador qui a, depuis, été infirmée en appel (*Crotty c. Aviva General Insurance Company*, 2025 NLCA 39, [2025] N.J. No. 253 (QL)), elle a affirmé souscrire aux commentaires de la cour d'instance inférieure selon lesquels la décision de rembourser les frais de transport était discrétionnaire.

[33] La décision *Crotty* (C.S.T.-N.-L.) et l'arrêt *Crotty* (C.A.T.-N.-L.) sont peu utiles pour résoudre le présent appel. Je vais tout de même traiter de ces décisions parce qu'elles ont été débattues tant devant la juge saisie de la requête que devant notre Cour.

[34] Dans cette cause, la principale question en litige était celle de savoir si l'action des demandeurs devait être certifiée comme recours collectif au titre de la loi intitulée *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, ch. C-18.1. Les demandeurs soutenaient que leur assureur, Aviva, Compagnie d'Assurance Générale, avait pris l'habitude de ne pas couvrir les frais de transport pour les trajets aller-retour de moins de 25 kilomètres, contrevenant ainsi à ses obligations contractuelles, fiduciaires et d'origine législative. La requête a été rejetée dans la décision *Crotty* (C.S.T.-N.-L.), parce que la Cour avait conclu qu'il n'avait pas été satisfait aux critères prévus par la loi, notamment l'exigence selon laquelle les plaidoiries devaient révéler une cause d'action. La Cour d'appel a infirmé cette décision et certifié l'action, jugeant que l'exposé de la demande modifié révélait des causes d'action pour violation de contrat et pour manquement à l'obligation d'agir de bonne foi, fondées sur le refus de verser des prestations.

[35] Dans ses motifs, le juge saisi de la requête dans la décision *Crotty* (C.S.T.-N.-L.) a affirmé :

[TRADUCTION]

J'estime que les frais de déplacement sont compris dans l'expression [TRADUCTION] « tous les frais raisonnables ». Je suis également d'avis que la décision de rembourser ou non les frais de déplacement est discrétionnaire et doit, en premier lieu, être définie par l'assureur. Si la partie lésée n'est pas satisfaite de la décision de l'assureur, elle devra s'adresser aux tribunaux pour qu'il soit décidé si les frais réclamés étaient raisonnables dans les circonstances. [Soulignement ajouté; par. 35]

[36] La Cour d'appel a conclu que [TRADUCTION] « c'était une erreur de droit de caractériser l'obligation contractuelle de verser des frais raisonnables comme une clause discrétionnaire de la police type d'assurance automobile » (par. 65). Elle a affirmé :

[TRADUCTION]

Les clauses du chapitre B imposent à Aviva Générale l'obligation de payer les frais raisonnables; elles ne lui

confèrent pas le pouvoir discrétionnaire de décider de le faire ou non. Aviva Générale peut décider si elle considère qu'une dépense est raisonnable, mais les assurés peuvent aussi le faire lorsqu'ils soumettent leur demande d'indemnité. Ni l'une ni l'autre des parties n'a le pouvoir discrétionnaire de décider si une dépense est raisonnable et de lier l'autre partie par ce choix.

En conséquence, l'allégation de violation de contrat en l'espèce ne requiert pas d'allégation d'agissement abusif ou de mauvaise foi. Les parties ne s'entendent pas quant à savoir si les dépenses des appelants pour les déplacements de moins de 25 km étaient raisonnables. S'il est démontré que la position des appelants est bien fondée, alors Aviva Générale aurait agi en violation de la police en appliquant la franchise à leurs demandes d'indemnités. [Soulignement ajouté; par. 73 et 74]

[37] Il est intéressant de noter que, même si l'assureur dans l'affaire *Crotty* avait fixé le taux des frais de transport à 0,25 \$ par kilomètre, ni l'une ni l'autre des décisions n'a traité du caractère raisonnable de ce taux.

[38] Pour revenir à la présente cause, la juge saisie de la requête n'a pas caractérisé l'obligation contractuelle de payer les frais raisonnables comme une clause discrétionnaire de la police type d'assurance automobile. Elle a reconnu que les assureurs sont tenus de payer les frais raisonnables pour les services médicaux nécessaires. Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire : la couverture pour les services médicaux nécessaires est obligatoire et non équivoque. Cependant, je le répète, les frais de transport ne sont pas expressément mentionnés dans la liste des services couverts et notre Cour n'a pas statué sur cette question.

[39] Les deux parties conviennent que le droit aux frais de transport n'était pas en litige devant la juge saisie de la requête. Definity a admis qu'ils étaient visés par la couverture prévue au chapitre B. La seule question en litige était celle de savoir si le taux par kilomètre était raisonnable.

[40] Je conclus que les commentaires de la juge saisie de la requête quant au droit aux frais de transport constituaient des remarques incidentes. Ce droit ne faisait pas partie de ce sur quoi elle devait se prononcer pour statuer sur la cause. Je ne suis pas convaincue que ces commentaires aient eu une incidence sur son analyse de la question fondamentale qui lui était posée, soit celle du caractère raisonnable du taux.

[41] Puisque la question du droit aux frais de transport n'est pas en litige dans le présent appel, elle est remise à plus tard.

C. *La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en concluant que le taux de 0,30 \$ par kilomètre était raisonnable dans les circonstances?*

[42] Relativement à la question qui lui était soumise, la juge saisie de la requête a tiré la conclusion suivante : [TRADUCTION] « Sur le fondement de la preuve présentée en l'espèce, la Cour conclut que le taux de 0,30 \$/km est raisonnable et elle ne conclut pas que l'intimée a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi » (par. 6). Elle n'a pas commis d'erreur en tirant cette conclusion. Je suis d'avis de rejeter le troisième moyen d'appel.

[43] L'appelante soutient qu'il s'agit d'une question mixte de fait et de droit, susceptible de révision selon la norme de l'erreur manifeste et dominante. Definity est du même avis, tout comme moi.

[44] Il incombe à M^{me} Prestidge d'établir le bien-fondé de sa cause. Or, elle n'a fourni aucun élément de preuve de ses dépenses d'automobile réelles et s'est principalement appuyée sur les taux de remboursement du gouvernement et sur des décisions antérieures, y compris la décision *Bradley*.

[45] L'appelante fait valoir que la juge saisie de la requête a commis une erreur en affirmant qu'[TRADUCTION] « une indemnité de kilométrage raisonnable peut varier selon le lieu et les circonstances » (par. 18) parce que le lieu se reflète déjà dans la distance

parcourue et qu'il ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le taux lui-même. Contrairement à elle, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une erreur. La juge faisait référence à l'indemnité totale, et non au taux par kilomètre, ce qui explique qu'elle a utilisé le mot indemnité plutôt que taux (ailleurs, elle a invariablement utilisé le terme [TRADUCTION] « taux » pour désigner le taux par kilomètre). L'indemnité totale correspond à la multiplication de la distance parcourue par le taux applicable, ce qui tient compte des autres circonstances pertinentes. Cela ressort clairement de ses remarques dans le même paragraphe, selon lesquelles M^{me} Prestidge [TRADUCTION] « n'a fourni aucune preuve concernant les coûts du véhicule ou les dépenses d'automobile » et [TRADUCTION] « [l]a Cour ne dispose que d'éléments de preuve portant sur la distance parcourue pour obtenir des services médicaux, qui est une très courte distance dans les limites de la ville » (*ibid.*).

[46] Notre Cour a été invitée à consulter des sentences arbitrales rendues par la Commission des assurances de l'Ontario dans un contexte de couverture sans égard à la faute au titre du chapitre B. Se fondant sur la définition donnée par le dictionnaire *Oxford English Dictionary*, adoptée par l'arbitre dans *Michael P. Gosling c. Zurich Insurance Company*, 1997 ONICDRG 231, l'appelante soutient qu'une dépense raisonnable en est une qui [TRADUCTION] « [e]st conforme à la raison; n'est pas absurde » et qui est [TRADUCTION] « [d]ans les limites du bon sens; ni beaucoup moins ni beaucoup plus que ce à quoi on pourrait s'attendre; peu coûteux; pas exorbitante; acceptable. » L'intimée ne conteste pas cette définition.

[47] M^{me} Prestidge soutient que le taux par kilomètre de 0,30 \$ fixé par l'arbitre dans *David J. McNutt c. Metropolitan Life Insurance Company*, 1994 ONICDRG 84, était raisonnable à l'époque. Dans cette affaire, l'assuré avait réclamé ses dépenses d'automobile réelles, qu'il avait établies à 0,4785 \$ par kilomètre, présentant la preuve de ce que lui coûtait le carburant, l'entretien, l'assurance et la location de son véhicule. L'assureur avait versé 0,15 \$ par kilomètre pour les 8 897,4 premiers kilomètres et 0,25 \$ pour les 2 235 kilomètres suivants. Il avait présenté des éléments de preuve relatifs aux dépenses moyennes d'automobile, ventilées en coûts de fonctionnement (essence, huile, entretien et pneus), qui augmentent plus le véhicule circule, et en coûts de propriété

(assurance, immatriculation, taxes et financement), qui ne dépendent pas de la distance parcourue. Il a concédé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorisait les employeurs à payer aux employés 0,32 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres de déplacement d'affaires, et 0,25 \$ pour les kilomètres excédant cette distance.

[48] Notant que l'assureur avait l'obligation de rembourser les frais raisonnables, et non les dépenses réelles, l'arbitre a affirmé que certains coûts découlant de la propriété pouvaient être compensés, et, compte tenu des faits de la cause, elle a fixé le taux par kilomètre à 0,30 \$, soit le taux fixé pour le déplacement d'un demandeur qui comparait pour une procédure d'arbitrage. Elle a ajouté : [TRADUCTION] « Les parties et les témoins ont droit au remboursement de leurs frais de transport à raison de 30 cents par kilomètre. J'estime que ce taux de 30 cents par kilomètre est raisonnable pour les frais de transport de la requérante dans la présente affaire. »

[49] Je souligne au passage que la règle 59 des *Règles de procédure* prévoit que le témoin qui réside au Nouveau-Brunswick a droit à 0,40 \$ par kilomètre, mais seulement s'il réside en dehors de la municipalité où a lieu le procès (al. 1(2)a) du tarif D). En outre, le règlement général, Règl. du N.-B. 95-126 de la *Loi sur les jurés*, L.R.N.-B. 2016, ch. 103, prévoit que le taux des frais de déplacement des jurés est « égal au plus haut taux payable aux employés de la Fonction publique tel que déterminé par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière* » (par. 15(2)). Selon la preuve, cela correspondrait à 0,58 \$ par kilomètre.

[50] Dans la sentence arbitrale *Francois J. Philippe c. Royal Insurance Company of Canada*, 1996 ONICDRG 28 (invoquée par les deux parties), il s'agissait d'un litige quant au taux par kilomètre qu'il convenait d'appliquer pour les frais de transport. L'assuré, qui a produit une preuve à la fois des coûts d'opération et de propriété de son véhicule, a soutenu qu'il avait droit à 0,40 \$ par kilomètre. L'assureur, par contre, a fait valoir qu'il ne devrait être tenu de payer que 0,17 \$ par kilomètre, pour couvrir les coûts de fonctionnement et certains éléments de dépréciation. L'arbitre a jugé la preuve [TRADUCTION] « lacunaire » et elle a rejeté les deux taux. Elle a accordé un taux de

0,27 \$ par kilomètre, soulignant que l'assureur avait versé ce taux à l'assuré durant les trois premières années de sa période d'indemnité et qu'elle n'avait reçu aucune explication pour justifier la réduction du taux par kilomètre payé par la suite. Elle a affirmé : [TRADUCTION] « En l'absence d'une telle explication, je conclus que 27 cents constitue un montant raisonnable pour le transport dans le cas de M. Philippe. »

[51] L'appelante s'est aussi fondée sur des causes en responsabilité civile délictuelle où il était question du remboursement des frais de déplacement par les auteurs des délits.

[52] Dans la décision *Schwass c. Vanderveen*, 2012 ABPC 310, [2012] A.J. No. 1203 (QL), la cour a accordé à la victime lésée un taux de 0,505 \$ par kilomètre, fondé sur les *Alberta Rules of Court*, selon lesquelles les témoins qui comparaissent devant le tribunal doivent être payés le même taux que celui prescrit pour les employés du gouvernement, c.-à-d., 0,505 \$ par kilomètre.

[53] La Cour suprême de la Colombie-Britannique a condamné les auteurs de délits à verser un taux de 0,50 \$ par kilomètre à de multiples occasions entre 2010 et 2020 (voir *Grant c. Ditmarsia Holdings Ltd.*, 2020 BCSC 1705, [2020] B.C.J. No. 1803 (QL), au par. 125). Toutefois, dans une cause de 2021, la Cour a décidé qu'il serait approprié que la victime soit remboursée selon le taux de l'Agence du revenu du Canada de 0,55 \$ par kilomètre réclamé par le demandeur, plutôt que celui de 0,50 \$ par kilomètre suggéré par le défendeur (voir *Tolea c. Huang*, 2021 BCSC 260, [2021] B.C.J. No. 300 (QL), aux par. 186 et 187). En 2024, la même cour a conclu qu'un taux raisonnable, payable à la victime d'un accident par l'auteur d'un délit, était de 0,60 \$ par kilomètre, puisqu'il était bien connu que pratiquement tous les coûts avaient augmentés depuis 2010, y compris ceux du carburant et du prix des véhicules (voir *Matwijec c. Goodridge*, 2024 BCSC 2030, [2024] B.C.J. No. 2089 (QL), au par. 313).

[54] Ces causes en responsabilité civile délictuelle sont peu utiles, parce qu'il n'y est pas question d'un texte législatif qui prévoit qu'un assureur est tenu de payer

uniquement les frais raisonnables. Or, la présente cause porte sur les indemnités d'assurance sans égard à la faute régies par la loi et par contrat. Les politiques de remboursement des frais de déplacement des gouvernements peuvent être pertinentes, mais elles ne sont pas déterminantes. Si le législateur avait eu l'intention de fixer un taux standard, il aurait pu le faire en le liant explicitement à un barème établi par le gouvernement. Il ne l'a pas fait, et le surintendant des assurances n'a jamais approuvé de taux universel.

[55] La *Loi sur les assurances* exige le remboursement des frais raisonnables, et non des dépenses réelles. Cela est compatible avec d'autres limites prévues au chapitre B. Par exemple, les frais funéraires supportés ne sont remboursés que jusqu'à concurrence de 2 500 \$, et le montant maximal payable pour la perte de revenu est de 250 \$ par semaine. Dans certaines circonstances, l'assuré peut poursuivre l'auteur d'un délit pour la différence.

[56] Pour déterminer ce qui est raisonnable, le juge doit examiner tous les éléments de preuve pertinents, y compris les différents taux gouvernementaux et les coûts réels, bien que ni les uns ni les autres ne soient déterminants. L'appelante n'a donné aucune preuve de ses coûts réels. La juge saisie de la requête a tenu compte, à bon droit, de la preuve dont elle était saisie.

[57] À mon avis, les diverses décisions invoquées par les parties ne sont pas très utiles, puisqu'elles ne reposent sur aucun raisonnement commun et dépendent des faits qui leur sont propres. Elles démontrent toutefois que, en pratique, un éventail de taux est appliqué et qu'il peut exister plus d'un taux raisonnable, un point que concède l'appelante. Le caractère raisonnable suppose qu'il existe un éventail de possibilités.

[58] En l'espèce, l'assureur a évalué que 0,30 \$ par kilomètre était un taux raisonnable pour le remboursement des frais de transport. La juge saisie de la requête a conclu que ce taux était raisonnable. Cette conclusion ne peut être écartée que si elle est le fruit d'une erreur manifeste et dominante. Je ne vois aucune erreur de la sorte.

[59] L'intimée soutient que, parce que ni la police ni la *Loi sur les assurances* ne donne d'orientation quant à ce que devrait être le taux par kilomètre, l'assureur n'a d'autre choix au départ que d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire et de choisir un taux qu'il considère comme raisonnable pour effectuer des paiements en temps utile.

[60] La juge saisie de la requête, à l'instar de la décision *Crotty* (C.S.T.-N.-L.), était d'avis que le pouvoir discrétionnaire quant au taux par kilomètre relève de l'assureur. La citation exacte de la décision *Crotty* (C.S.T.-N.-L.) qu'a reproduite la juge saisie de la requête, au par. 16, est ainsi libellée : [TRADUCTION] « [C]'est l'assureur qui fixe le taux qui sera payé, du moins dans un premier temps » (soulignement ajouté; par. 98). Elle n'a pas laissé entendre que ce pouvoir discrétionnaire était absolu.

[61] Elle a reconnu que, advenant un désaccord entre l'assureur et l'assuré, le litige serait résolu par les tribunaux, qui détermineraient : (1) si le taux fixé par l'assureur était raisonnable, et (2) si l'assureur, en fixant ce taux, a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi.

[62] L'assureur est tenu par la loi de payer pour les services couverts par le chapitre B. Par conséquent, dès lors qu'il y a un accord quant au droit à des frais de transport, il est sensé, du point de vue pratique, que l'assureur fixe un taux par kilomètre dans un premier temps et qu'il effectue des paiements à l'assuré en temps utile. Il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu et sans limite. L'assureur peut fixer un taux par kilomètre qu'il juge raisonnable, mais il ne peut contraindre l'assuré à accepter sa décision. En cas de désaccord, les tribunaux trancheront la question, comme l'a expliqué la juge saisie de la requête.

[63] L'appelante soutient que la juge saisie de la requête a conclu : (1) que l'assureur avait le pouvoir discrétionnaire absolu de fixer le taux; (2) que pour établir que le taux fixé par l'assureur n'était pas raisonnable, l'assuré devait démontrer que l'assureur avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi; et (3) que les tribunaux ne devaient intervenir que si l'assureur avait exercé son pouvoir

discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi. Avec égards, aucune de ces conclusions ne figure dans les motifs de la juge saisie de la requête.

[64] Rappelons que, selon la juge saisie de la requête, la question à trancher était celle de savoir si le taux par kilomètre versé par l'assureur était raisonnable. Elle a d'abord conclu que le taux était raisonnable. Elle a ensuite conclu à l'absence de preuve que l'assureur avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi pour en arriver à ce taux. Si la juge saisie de la requête avait conclu que le taux était déraisonnable, ou jugé que, bien qu'il fût raisonnable, il avait été choisi de façon arbitraire ou de mauvaise foi, elle aurait pu intervenir et déterminer un taux approprié.

[65] Tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire est limité par la bonne foi. Dans son affidavit, Definity a affirmé avoir exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et de bonne foi. Les assureurs ont une obligation contractuelle de traiter les demandes d'indemnités de leurs assurés de bonne foi; l'assureur doit traiter la demande équitablement, tant en ce qui a trait à la façon dont il fait enquête sur elle et dont il l'évalue, qu'en ce qui a trait à la décision de verser ou non les indemnités : *Bhasin c. Hrynew*, 2014 CSC 71, [2014] 3 R.C.S. 494, au par. 55; *Fidler c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2006 CSC 30, [2006] 2 R.C.S. 3, au par. 63; et *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595, au par. 104.

[66] Dans l'arrêt *Bhasin*, la Cour suprême a également reconnu qu'il existe un principe directeur de bonne foi : « [L]es parties doivent, de façon générale, exécuter leurs obligations contractuelles de manière honnête et raisonnable, et non de façon abusive ou arbitraire » (par. 63).

[67] Puisqu'il n'y avait aucune preuve et qu'il n'était pas allégué que l'assureur avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon arbitraire ou de mauvaise foi, il n'était pas nécessaire d'analyser davantage l'obligation de bonne foi qui lui incombait. En l'espèce, conclure que le taux de 0,30 \$ par kilomètre était raisonnable tranchait la question en litige.

V. Conclusion et dispositif

[68] L'appelante n'a pas démontré que la juge saisie de la requête a commis une erreur susceptible de révision. En conséquence, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens de 1 500 \$.